

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DPE 28 Fourniture, maintenance et gestion informatisée de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets - Marchés de fournitures et services - Modalités de passation.

M. Mao PÉNINOU, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016, par lequel Madame la Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer des marchés de fourniture, maintenance et gestion informatisée de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets en 5 lots séparés ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PÉNINOU au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant des marchés à prix forfaitaires et unitaires pour la fourniture, maintenance et gestion informatisée de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets, en 5 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés de fourniture, maintenance et gestion informatisée de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets, en 5 lots séparés.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Sur le fondement de l'article 35-II-6 du Code des marchés publics, Madame la Maire de Paris est autorisée à proposer au(x) titulaire(s) la négociation d'un marché pour la réalisation de prestations similaires.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2016 et aux mêmes chapitres et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement, pour la direction de la propreté et de l'eau, sur la mission 460, chapitre 011, nature 61124, fonction 8, rubrique 812.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO